Réseau de transport d'électricité

Réf : CR-DM-2012-00000			
Indice : 1		**CR de la réunion de concertation du 3 avril 2012 sur la responsabilité des GRD dans le dispositif RE**	Date d'approbation : 31/05/2012
			Date de fin de validité :
	Date d'applicabilité :		Pages : 3
Destinataire(s) : Participants à la réunion Copie(s) : ESPACE CURTE			Rédacteur(s) : D. CAZEMIER
			Vérificateur(s) : L. LEFEBVRE F. NOIRAUX Approbateur(s) : M. DION-DEMAEL
			Accessibilité : CURTE

Participants à la réunion :

Sylvain Romieux	ANROC
Florence Arnoux-Guisse	ERDF - Direction Technique - Pôle Comptage
Sylvie Maurand	ERDF - Direction Technique - Pôle Clients et Fournisseurs
Hélène Chabert	ERDF - Direction Technique - Pôle Clients et Fournisseurs
Alexis Sauvage	ERDF - Direction Technique - Pôle Comptage
Patrick Godfrin	GEG
Elisabeth Gébhard	ESR
Durk Cazemier	RTE – Département Commercial
Laurent Lefebvre	RTE – Direction Juridique
Anne-Laure Hernandez	RTE – Département Commercial
Franck Noiraux	RTE – Département Marché
Michèle Dion-Demael	RTE – Département Marché

Absents

Jean-Michel Miclo	FNSICAE

Objet de la réunion

Cette réunion fait suite à la réunion du 16 février, pour permettre 1) d'approfondir l'analyse sur la responsabilité des GRD à l'aide de quelques cas concrets et 2) de définir quelques pistes de travail.

Résumé des échanges

Pour faire suite à la présentation d'ERDF du 16 février et afin de mieux partager sur la problématique de la responsabilité des GRD dans le dispositif de RE, les GRD ont présenté d'autres cas pour illustrer les conséquences financières des erreurs survenant dans les données communiquées par les GRD dans le dispositif de RE. Les GRD ont, en conséquence, insisté sur la nécessité de faire évoluer les Règles RE :

- ESR a présenté un cas où les données de comptages étaient erronées au niveau du poste source du GRD de Rang 2 dans le cadre de la déclaration de ces données par un GRD de Rang1.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

⇨ Ce cas nécessite encore une analyse approfondie avec tous les acteurs : ERDF, ESR et RTE. ESR sollicitera prochainement RTE et ERDF pour avancer sur ce sujet.

- GEG a présenté une simulation dans le cadre du dispositif « RE Bouclant »
- ANROC a présenté un cas impliquant un de ses adhérents.

RTE a présenté des éléments de réponse sur les simulations présentées par ERDF le 16 février. Les parties ont convenu qu'une erreur de déclaration de données pour le calcul des écarts peut être corrigée « en énergie » lors de la réconciliation temporelle. Ces corrections en énergie concernent principalement 2 RE (le RE des pertes est impacté, a minima). En revanche, d'autres RE seraient susceptibles d'avoir un impact financier à cause de la modification induite par l'erreur initiale sur la forme de leur courbe de consommation profilée, et également à cause du différentiel de prix aux écarts (Prix de Règlement des Ecarts) et en RT (Prix Spot). Pour RTE, cet impact peut être considéré comme résiduel et le différentiel de prix aux écarts et en RT résulte d'une application des Règles RE.

Les GRD ont précisé qu'au vu des montants simulés par eux, cet impact pouvait ne pas être considéré comme résiduel du point de vue des RE concernés. Aussi, pour écarter les contestations dans ce cas il faudrait une formulation juridique dans le chapitre B de la section 2 le permettant. En outre, il est demandé à RTE de mettre son outil de calcul au service des simulations présentées par les GRD afin de les compléter.

RTE rappelle, en outre, que le dispositif de calcul introduit par les Règles RE est par construction une approximation, puisqu'il prend en compte les consommations profilées qui, par définition, ne sont pas établies issues de compteurs à courbe de charge. L'ensemble des participants a d'ailleurs convenu que cette approximation a été acceptée par tous les acteurs, depuis la première version des Règles RE (étant précisé que les RE et les GRD adhérent à ces Règles par le biais, soit d'un Accord de Participation, soit de Conditions Particulières conclues entre RTE et un GRD, dont les modèles sont joints en Annexe des Règles).

Les GRD considèrent qu'il s'agit là d'une interprétation de la part de RTE de considérer comme une approximation acceptée les conventions de calculs décrites dans les Règles. En effet, dès lors qu'il sera introduit dans les règles des dispositions concernant les contestations au-delà des délais et le traitement de leurs conséquences, tous les RE ayant un impact seront susceptibles de se considérer concernés.

RTE a proposé de travailler sur une évolution des Règles RE sur la base des éléments suivants, sous réserve de la faisabilité au plan fiscal :

- Le principe de traitement de l'erreur du GRD doit être décrit dans le chapitre E des Règles RE, voire dans le Chapitre B, et dans le contrat GRD-RE,
- Le RE s'engagerait à rembourser le GRD en cas de trop perçu, puis le GRD rembourserait le RE lésé (vase communiquant)
- Dans ce schéma, il resterait à déterminer comment est fixé le volume et comment les parties s'entendent sur ce point.
- Cette solution pourrait être envisagée pour les erreurs commises par RTE dans le chapitre C : contrat RTE-RE.
- RTE est favorable au renforcement des obligations de contrôles par les RE sans création d'un nouveau rejeu écart ou RT.
- Dans ce dispositif de vase communiquant, il reste à creuser les aspects fiscaux : application de la TVA ou non sur les montants remboursés, par exemple.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Les GRD ne sont pas favorables à la proposition de RTE. En effet, selon eux, il est difficilement défendable, au plan juridique notamment, que lorsque l'anomalie est connue du GRD et de RTE en M+12 (au-delà des délais prévus au chapitre D) rien ne soit mis en œuvre pour la corriger et pour éviter les impacts financiers qui se matérialisent en octobre de A+2 avec la facture de réconciliation temporelle. Si une correction pouvait être effectuée en amont, ces impacts financiers n'auraient pas lieu.

Par ailleurs, les GRD indiquent que, selon eux, cette solution ne serait possible que dans les cas où le nombre de RE concernés n'est pas supérieur à 2.

RTE note que sa démarche et sa proposition ont été jugées constructives par les GRD et participent d'une avancée qui a été soulignée.

Les GRD souhaitent poursuivre les analyses sur les points suivants :

- Possibilité d'aménager dans les règles la période de contestation des factures et des données (écarts ou RT) : délai de prescription
- Possibilité d'adresser des corrections à RTE dans des délais compatibles avec la période de contestation ainsi aménagée
- Possibilité de formaliser une procédure qui permettrait à un acteur (un GRD principalement) de demander à RTE de retarder le lancement des calculs et l'édition des factures en cas de détection tardive d'erreur.
- Détermination du rôle de RTE dans le processus global et en particulier pour le calcul de la valorisation des erreurs de déclaration
- Délimiter précisément la responsabilité des GRD dans ces aménagements
- Poursuite des analyses des méthodes et des simulations de calcul des conséquences financières des erreurs de déclaration. Le cas réel d'ESR permettra également de déterminer le rôle des différentes parties prenantes dans le dispositif (RTE, GRD, REs).
- Renforcement du rôle des RE dans le contrôle des données à partir d'un point de départ et d'un délai.

RTE souligne qu'en face de ces mesures, il serait probablement nécessaire que les GRD s'engagent de manière renforcée sur la qualité des données qu'ils communiquent dans le cadre du dispositif de RE. La CRE pourrait, en effet, être sensible à un tel engagement.

Les GRD soulignent qu'il pourrait également être envisagé des contrôles de cohérence effectués par RTE.

ERDF souligne également la nécessité de renforcer les contrôles chez l'ensemble des gestionnaires de réseau, y compris RTE en faisant référence à un cas réel de correction tardive de la synchrone RTE parvenue après le calcul M+12 (cas non confirmé par RTE en séance).

Diffusion des supports de présentation : ERDF n'est pas favorable à la diffusion des supports de présentation aux membres du CURTE à ce stade de la réflexion.

Dans le cadre de la préparation de la nouvelle réunion fixée au 31 mai, il est prévu des échanges entre spécialistes en matière technique, juridique, et fiscale pour évoquer les sujets précités.

Prochaine réunion : **31 mai 2012 à 10H**
Tour Initiale - salle 1/078
Paris – La Défense

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)